



Liberté + Égalité + Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction des collectivités territoriales  
et de la citoyenneté  
Bureau du contrôle de légalité  
et de l'intercommunalité

## ARRÊTÉ

**portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public  
« l'atelier Manoli, musée et jardin de sculptures »**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE,  
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, et notamment son chapitre II ;

VU le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêts publics ;

VU l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêts publics ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels ;

VU la délibération de la communauté de communes Côte d'Émeraude du 21 septembre 2017 approuvant la convention constitutive du groupement d'intérêt public « l'atelier Manoli, musée et jardin de sculptures » ;

VU la délibération du département d'Ille-et-Vilaine du 28 septembre 2017 approuvant la convention constitutive du groupement d'intérêt public « l'atelier Manoli, musée et jardin de sculptures » ;

VU la délibération de la commune de La Richardais du 16 novembre 2017 approuvant la convention constitutive du groupement d'intérêt public « l'atelier Manoli, musée et jardin de sculptures » ;

VU les statuts de l'association « des amis du Musée-Jardin Pierre Manoli » adoptés en assemblée générale le 1<sup>er</sup> juillet 2017 ;

VU la convention constitutive du groupement d'intérêt public « l'atelier Manoli, musée et jardin de sculptures » signée le 22 novembre 2017 ;

VU la demande d'approbation de la convention constitutive présentée par les membres le 5 décembre 2017 ;

VU l'avis du directeur régional des finances publiques en date du 20 décembre 2017 ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine,

## ARRÊTE

**Article 1** : est approuvée la convention constitutive du groupement d'intérêt public « l'atelier Manoli, musée et jardin de sculptures » signée le 22 novembre 2017 et dont des extraits figurent en annexe du présent arrêté.

**Article 2** : le présent arrêté et la convention constitutive du groupement peuvent être consultés par toute personne intéressée au siège du groupement sis 9 rue du Suet à La Richardais et auprès de la préfecture de département. Ils sont également mis à la disposition du public sous forme électronique sur le site internet du groupement.

**Article 3** : monsieur le secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, monsieur le directeur régional des finances publiques et l'assemblée générale du groupement d'intérêt public « l'atelier Manoli, musée et jardin de sculptures » sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Rennes, le **22 DEC. 2017**

Pour Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

  
Denis OLAGNON

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse. Je vous rappelle à cet égard qu'en application de l'article R 421-2 du code de justice administrative que « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. »

## ANNEXE

### Extraits de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « l'atelier Manoli, musée et jardin de sculptures »

#### **La dénomination du groupement**

La dénomination du groupement d'intérêt public est « l'atelier Manoli, musée et jardin de sculptures ».

#### **L'objet du groupement et zone géographique dans laquelle il exerce son activité**

« L'objet du groupement d'intérêt public est d'assurer dans le cadre d'un partenariat entre différents acteurs publics et l'association « des amis du Musée-Jardin Pierre Manoli » dont la famille Manoli est membre (madame Britt Manoli, veuve du sculpteur ainsi que mesdames Sylvie Wujek et Anne Manoli, filles du sculpteur), la conservation des œuvres, le développement, la gestion et la promotion de « l'atelier Manoli, musée et jardin de sculptures » pour en faire un acteur culturel structurant du territoire ».

« Le groupement d'intérêt public exerce son activité au niveau régional. Il participe à l'aménagement et au développement culturel, artistique et touristique du territoire pour la plus large ouverture de ce lieu aux pratiques culturelles ».

« Il développe des actions de partenariat culturel au niveau local, départemental, régional, national voire international ».

#### **L'identité des membres du groupement**

Le groupement d'intérêt public est composé des membres suivants :

- *le département d'Ille-et-Vilaine* (Hôtel du département, 1 avenue de la préfecture – CS 24218, 35042 RENNES Cedex)
- *la communauté de communes Côte d'Émeraude* (Cap Émeraude, 1 esplanade des équipages, 35730 PLEURTUIT)
- *la commune de La Richardais* (hôtel de ville, 1 place de la république 35780 LA RICHARDAIS)
- *l'association « des amis du Musée-Jardin Pierre Manoli »* (hôtel de ville, 1 place de la république 35780 LA RICHARDAIS)

#### **L'adresse du siège du groupement**

Le siège du groupement d'intérêt public est fixé à « l'atelier Manoli, musée et jardin de sculptures », 9 rue du Suet, 35780 LA RICHARDAIS.

#### **La durée de la convention**

Le groupement d'intérêt public est constituée pour une durée indéterminée.

### **Le régime comptable applicable au groupement**

« La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion est effectuée selon les règles de droit public. En application du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêts publics, le groupement est soumis aux dispositions du code général des collectivités territoriales et tient les comptes selon les règles de la nomenclature budgétaire et comptable M52 applicable aux départements. Le groupement d'intérêt public est géré par le payeur départemental, comptable direct de la Direction Générale de Finances Publiques, agissant en qualité d'agent comptable, au moyen de l'application Hélios ».

### **Le régime applicable aux personnels propres du groupement**

« Sous réserve des dispositions relatives à la mise à disposition prévues par le statut général de la fonction publique, les personnels du groupement d'intérêt public sont soumis à un régime de droit public résultant du décret n°2013-292 du 5 avril 2013 relatif aux régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public, modifié par la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie, aux obligations et aux droits et obligations des fonctionnaires ».

### **Les règles de responsabilité des membres entre eux et à l'égard des tiers**

« La contribution des membres aux dettes du groupement d'intérêt public est déterminée à raison de leur contribution aux charges du groupement d'intérêt public. Les membres du groupement d'intérêt public ne sont pas solidaires à l'égard des créanciers. Les contributeurs financiers du groupement d'intérêt public s'engagent à apporter leurs garanties sur les dettes souscrites proportionnelles au nombre de voix détenue à l'assemblée générale. »

### **La composition du capital et la répartition des voix dans les organes délibérants du groupements**

Le groupement d'intérêt public est constitué sans capital.

- *le département d'Ille-et-Vilaine* sera représenté par 4 élus désignés par l'assemblée délibérante ayant chacun 3 voix délibératives.
- *la communauté de communes Côte d'Émeraude* sera représenté par 2 élus désignés par son conseil communautaire ayant chacun 1 voix délibérative.
- *la commune de La Richardais* sera représenté par 1 élu désigné par son conseil municipal ayant 1 voix délibérative.
- *l'association « des amis du Musée-Jardin Pierre Manoli »* sera représenté par 3 personnes dûment habilitées dont 2 ayant la qualité de membres de la famille Manoli, et ayant chacune 1 voix délibérative.